



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 17 novembre 2020

VISIOCONFERENCE

Président de séance : Gérard VIVES

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Christiane CAU – Jean-Paul PEYRIN - Ludovic VANTYGHM

Absent excusé : Abdelhak RAJI

Match N° 22523057
NANGIS ES 1 – FC GUIGNES
SENIORS D3F du 27/09/2020

Appel du club de GUIGNES du 02 octobre 2020, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District du 30.09.2020 (publié dans le journal Officiel N°145 du 02.10.2020)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Réserve du club de l'ES NANGIS sur la qualification et la participation de M. CHARON Léo, M. GASTINEL Tony, M. MORTIER Pierrick, M. NISSEN Andy, M. RAMASSAMY Johan, M. VINCENT Quentin, M. CARRE Thibault, joueurs du club de FC GUIGNES, au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés

La commission après étude des pièces versées au dossier,

Considérant, après vérification, que le club de GUIGNES est en 2ème année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 21/09/2020), et que de ce fait, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de 4 unités, cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2020,

Considérant que le club du FC GUIGNES ne pouvait pas aligner plus de 2 joueurs mutés lors de la rencontre en rubrique.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à FC GUIGNES (-1 point, 0 but), et en attribue le gain (3 points, 1 but) à l'équipe de NANGIS.

Titre IV Article 30

- Débit : GUIGNES : 43,50 €

- Crédit : NANGIS : 43,50 €

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de GUIGNES pour le dire recevable,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après audition de la personne présente :

M. Thierry DUPUIS Président du club du FC GUIGNES

Considérant le PV de première instance, faisant état de la décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 02/06/2020 (et non pas du 21/09/2020 comme stipulé) s'appliquant aux compétitions de la saison 2020/2021, le club de GUIGNES est bien en 2^{ème} année d'infraction.

Considérant que le club de GUIGNES évoluait en D4 la saison passée, la sanction est uniquement financière (pas de sanction sportive, comme indiqué dans le PV du 02/06/2020), ceci conformément à l'article 47-4 du Statut de l'Arbitrage. Pour information, les sanctions sportives prises par la commission départementale du statut de l'arbitrage en fin de saison N-1 s'applique à la saison N.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission d'Appel, infirme la décision de première instance et confirme le résultat acquis sur le terrain, match nul (1-1).

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

- Débit : NANGIS : 43,50 €

- Crédit : GUIGNES : 43,50 + 64,00 €

Match N° 23261388

MITRY OURCQ PORTG 5 – ENTENTE CGOV 5

CDM D2B du 04/10/2020

Appel du club de VERNEUIL (ASMV) du 16 octobre 2020, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District du 13.10.2020 (publié dans le journal Officiel N°147 du 13.10.2020)

«

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de MITRY OURCQ PORTG pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que 5 joueurs ayant participé à la rencontre sont mutés hors délai, M. Dylan DESOUSA Lic.75638360 (Enregistrement le 15/09/2020) M. Cédric GARNIER, Lic.75440559 (Enregistrement le 07/09/2020) M. Arsène PIRES Lic.75737985 (Enregistrement le 28/09/2020) M. David LOPES Lic.75586877 (Enregistrement le 14/09/2020) M. Martin DENIS Lic.75413559 (Enregistrement le 14/09/2020)

Jugeant en premier ressort,

La Commission par ces motifs et après en délibéré,

Dit la réserve de MITRY OURCQ PORTG recevable et fondée

Décide, match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe d'ENTENTE CGOV et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de MITRY OURCQ PORTG.

- DB d'ENTENTE CGOV : 43€50

- CR de MITRY OURCQ PORTG : 43€50

RSG District 77 Nord Titre II Article 7.5

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de VERNEUIL (ENTENTE CGOV) pour le dire recevable,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après audition des personnes présentes :

Du club de MITRY OURCQ PORTG :

M. Hervé LENGLET, Vice Président du club

Du club de VERNEUIL :

M. Albino DOS SANTOS OLIVEIRA, Président

Après lecture de l'appel et des pièces du dossier,

Après audition du :

- représentant du club de VERNEUIL, celui-ci ayant eu la parole en dernier,
- représentant du club de MITRY OURCQ PORTG

Considérant que le Règlement Sportif Général limite le nombre de joueurs, mutés hors période, à 2 au maximum sur la feuille de match pour une rencontre, et ce quel que soit les compétitions.

Considérant que ce règlement s'applique aux équipes CDM Senior même si celles-ci sont inscrites après le 15 juillet, même si nous comprenons bien la problématique.

Considérant que quelle que soit la date, la demande d'exemption du cachet mutation doit être adressée à la LPIFF lors de la demande de licence, et c'est la date de demande de la licence qui est prise en compte. A cette date, le club quitté ne doit plus avoir d'équipe engagée dans la catégorie concernée,

Considérant que les joueurs CDM sont des joueurs Seniors et que le club de Val de l'Yerres, outre son équipe CDM possède une équipe Senior évoluant en D4, les joueurs ne peuvent bénéficier de l'exemption du cachet mutation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de Mme Christiane CAU, la Commission d'Appel, confirme la décision de première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF